

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

CABINET *Leff*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE *K*

DIRECTION DES FORETS *[Signature]*

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE *Uz*

**ARRETE N° 12 495 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF,**  
**définissant les Unités Forestières d'Aménagement du Secteur**  
**Forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur**  
**exploitation.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement.

**ARRETE**

## CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier, il est approuvé la création de douze (12) Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud, désignées par les termes : Sud 1, Sud 2, Sud 3, Sud 4, Sud 5, Sud 6, Sud 7, Sud 8, Sud 9, Sud 10, Sud 11 et Sud 12.

**Article 2 :** Aucune Unité Forestière d'Aménagement ne peut être à cheval entre deux Départements.

**Article 3 :** Les Unités Forestières d'Aménagement citées à l'article premier ci-dessus sont subdivisées en Unités Forestières d'Exploitation, destinées à la production de bois d'œuvre.

Elles comprennent également des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche et des forêts de développement communautaire.

Les limites des unités forestières d'exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par arrêté du Ministre en charge des forêts.

## CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

**Article 4 :** Les Unités Forestières d'Aménagement désignées à l'article premier ci-dessus sont définies ainsi qu'il suit :

**a-) Unité Forestière d'Aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) :** Elle est située dans le département du Kouilou et couvre une superficie totale de 666.442 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est la confluence du fleuve Kouilou-Niari avec la rivière Loubomo.

- **Au Nord :** par le fleuve Kouilou-Niari en aval jusqu'à son embouchure avec l'Océan Atlantique ;
- **A l'Ouest :** par l'océan atlantique en longeant la côte jusqu'à la borne A, située à la frontière Congo-Angola (Cabinda) ;
- **Au Sud :** par la frontière Congo-Angola (Cabinda) depuis la borne A. jusqu'à la borne E ;
- **A l'Est :** par la limite départementale Kouilou-Niari, depuis la borne E, jusqu'au point d'origine O.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) comprend quatre Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Ntombo, d'une superficie de 93.300 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Boubissi, d'une superficie de 140.524 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Kayo, d'une superficie de 25.098 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Mbamba, d'une superficie de 52.600 ha ;

Elle comprend également la réserve de la biosphère de Dimonika, d'une superficie de 123.870 ha et le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga d'une superficie de 6.396 ha.

\* b) **Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 (Kayes)** : Elle est située dans le département du Kouilou et couvre une superficie totale de 662.400 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord** : par la frontière Congo-Gabon, depuis l'Océan Atlantique jusqu'à la source de la rivière Loubomo ; puis, la rivière Loubomo jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari ;
- **A l'Est et au Sud** : par le fleuve Kouilou-Niari, depuis la confluence avec la rivière Loubomo, jusqu'à son embouchure avec l'océan atlantique ;
- **Au Sud et à l'Ouest** : par l'océan atlantique, depuis l'embouchure du fleuve Kouilou-Niari, jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 (Kayes) comprend trois Unités Forestières d'Exploitation ci-après :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou, d'une superficie de 93.626 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Nkola, d'une superficie de 188.406 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Nanga, d'une superficie de 33.560 ha ;

Elle comprend également le parc national Conkouati-Douli, d'une superficie de 504.950 ha.

c) **Unité Forestière d'Aménagement Sud 3 (Niari-Kimongo)** : Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 574.360 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est situé à la confluence du fleuve Niari avec la rivière Loubomo.

- **A l'Ouest et au Sud** : par la rivière Loubomo, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loumbi, puis, la rivière Loumbi, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bamba ; puis, par la rivière Bamba en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite orientée plein Sud de 1.600 m environ jusqu'à la source de la rivière Dounvou occidentale ; puis, par la rivière Dounvou occidentale en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Dounvou orientale ; puis, par la limite départementale Kouilou-Niari jusqu'à la borne E, à la frontière Congo-Angola (Cabinda) ; puis, par la frontière Congo-Angola jusqu'à la source de la rivière Loa ;
- **A l'Est** : par la rivière Loa, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; puis, par la rivière Loudima jusqu'à sa confluence la rivière Louila ; puis, par la limite départementale Niari-Bouenza jusqu'au fleuve Niari ;
- **Au Nord** : par le fleuve Niari en aval jusqu'au point d'origine O.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 3 (Niari-Kimongo) comprend trois Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Louvakou, d'une superficie de 124.280 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Mila Mila, d'une superficie de 54.529 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Kimongo-Louila, d'une superficie de 222.765 ha.

Elle comprend également la réserve de faune de la Tsoulou, d'une superficie de 30.000 ha.

**d) Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 (Kibangou) :** Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 639.800 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord :** par une droite joignant les sources des rivières Léboulou et Doubassi ; puis, par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis, par la Nyanga en aval jusqu'à la frontière Congo-Gabon ;
- **A l'Ouest :** par la frontière Congo-Gabon, depuis la rivière Nyanga jusqu'à la source de la rivière Loubomo ;
- **Au Sud :** par la rivière Loubomo, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari ; puis, le fleuve Kouilou-Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Léboulou ;
- **A l'Est :** par la rivière Léboulou, depuis sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari en amont jusqu'à sa source.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 (Kibangou) comprend six Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Doubassi, d'une superficie de 26.730 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Ngouha II Nord, d'une superficie de 44.080 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Ngouha II Sud, d'une superficie de 62.570 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Banda Nord, d'une superficie de 100.200 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Léboulou, d'une superficie de 275.770 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Kola, d'une superficie de 91.146 ha.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 (Kibangou) comprend également le domaine de chasse de la Nyanga Sud d'une superficie totale de 23.000 ha et un périmètre de reboisement et de recherche de 20.537 ha pour les besoins.

**e) Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Mossendjo) :** Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 1.151.200 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord :** par la frontière Congo-Gabon, entre la rivière Bibaka et la source de la rivière Mpoukou ;
- **A l'Est :** par la la rivière Mpoukou, depuis sa source, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé ;
- **Au Sud :** par la rivière Louéssé, depuis sa confluence avec la rivière Mpoukou, en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ; puis, par le fleuve Niari, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Léboulou ;

*Handwritten mark*

- **A l'Ouest** : par la rivière Léboulou, depuis sa confluence avec le fleuve Niari, en amont jusqu'à sa source ; puis, par une droite joignant les sources des rivières Léboulou et Doubassi ; puis, par la rivière Doubassi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Nyanga ; puis, par la rivière Nyanga, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; puis, par la rivière Bibaka, en amont jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Mossendjo) comprend neuf Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Matsanga, d'une superficie de 139.000 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Mayoko, d'une superficie de 94.960 ha
- l'Unité Forestière d'Exploitation Tsinguidi, d'une superficie de 77.600 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga, d'une superficie de 229.300 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Moundoundou, d'une superficie de 282.588 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Lébama, d'une superficie de 104.400 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Mounoumboumba, d'une superficie de 22.588 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Mouyala, d'une superficie de 41.000 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Louessé, d'une superficie de 123.600 ha.

Elle comprend également une superficie de 28.000 ha réservée pour les besoins didactiques de l'École Nationale des Eaux et Forêts.

**f) Unité Forestière d'Aménagement Sud 6 (Divenié)** : Elle est située dans le département du Niari et couvre une superficie de 305.298 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord** : par la frontière Congo-Gabon, depuis la rivière Bibaka jusqu'à la confluence de la rivière Ngongo-Nzambi avec la rivière Ngongo ;
- **A l'Ouest** : par la frontière Congo-Gabon, depuis la confluence de la rivière Ngongo-Nzambi avec la rivière Ngongo jusqu'à la rivière Nyanga ;
- **Au Sud et à l'Est** : par la rivière Nyanga, en amont jusqu'à la confluence avec la rivière Bibaka ; puis, par la rivière Bibaka, en amont jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 6 (Divenié) comprend deux Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Moutsengani, d'une superficie de 40.690 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo Nzambi, d'une superficie de 154.274 ha.

Elle comprend également la réserve de faune de Mont Mfouari, d'une superficie de 18.000 ha, le domaine de chasse du Mont Mavoumbou d'une superficie de 42.000 ha, le domaine de chasse de Nyanga Nord d'une superficie de 18.000 ha et une zone agricole de 13.549 ha.

**g) Unité Forestière d'Aménagement Sud 7 (Zanaga-Nord)** : Elle est située dans le département de la Lékoumou et couvre une superficie de 1.099 730 ha.

44

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au Nord** : par la frontière Congo-Gabon, entre le méridien 14°10' Est et la source de la rivière Mpoukou ;
- **A l'Ouest** : par la rivière Mpoukou, depuis sa source jusqu'au bac de la route Mossendjo-Komono ;
- **Au Sud** : par la route Mossendjo-Komono-Sibiti jusqu'au carrefour avec la route Sibiti-Mbila-Bambama ; puis, par la route Mbila-Bambama jusqu'au pont d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Lékoumou ; puis, par cet affluent en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Lékoumou ; ensuite par la rivière Lékoumou en amont jusqu'à sa source ; puis, par une droite de 5.400 m environ reliant cette source au village Lékangui ; puis, par la route Lékangui-Ingama jusqu'à Ingoumina ; ensuite par la route Ingoumina-Inkia jusqu'à la rivière Lali-Bouenza ;
- **A l'Est** : par la rivière Lali-Bouenza jusqu'à sa source ; puis, par une droite de 41.000 m environ, orientée géographiquement à 22°, jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 7 (Zanaga-Nord) comprend cinq Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Létili, d'une superficie de 141.900 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Bambama, d'une superficie de 145.000 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Mpoukou-Ogoué, d'une superficie de 321 840 ha
- l'Unité Forestière d'Exploitation Gouongo, d'une superficie de 134.200 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Kingani, d'une superficie de 70.400 ha ;

**h) Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 (Zanaga-Sud)** : Elle est située dans le département de la Lékoumou et couvre une superficie de 383.270 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

- **A l'Ouest et au Nord** : par la route Sibiti-Mapati-Mbila-Bambama, depuis le pont sur la Lélali jusqu'au pont d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Lékoumou située entre les villages Ngani et Makou ; puis, par cet affluent en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Lékoumou ; ensuite par la rivière Lékoumou en amont jusqu'à sa source ; puis, par une droite de 5.400 m environ reliant cette source Lékangui ; puis, par la route Lékangui-Ingama jusqu'à Ingoumina ; puis, par la route Ingoumina-Inkia jusqu'à la rivière Lali-Bouenza ;
- **A l'Est** : par la rivière Lali-Bouenza, en aval jusqu'au parallèle Sud de 03°33'35,2" ;
- **Au Sud** : par le parallèle Sud de 03°33'35,2", depuis la rivière Lali-Bouenza en direction de l'Ouest jusqu'au pont de la rivière Lélali, sur une distance de 54 400 m environ.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 (Zanaga-Sud) comprend trois Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

§

- l'Unité Forestière d'Exploitation Mapati, d'une superficie de 149.670 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Ingoumina, d'une superficie de 170.600 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Loango, d'une superficie de 63.000 ha ;

**i) Unité Forestière d'Aménagement Sud 9 (Sibiti) :** Elle est située dans le département de la Lékoumou et couvre une superficie de 603.800 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

- **Au nord :** par la rivière Louéssé, depuis le confluent avec le Niari jusqu'à la Mpoukou, puis par la Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ; ensuite par cette route vers Komono jusqu'au pont de la Lélali ; de ce pont, on suit le parallèle 3°33'30" Sud, layon de base des inventaires, jusqu'à la rivière Bouenza ;
- **A l'Est :** par la rivière Bouenza vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la Lékoulou ;
- **Au Sud :** par la limite départementale Bouenza-Lékoumou depuis la confluence des rivières Bouenza et Lékoulou jusqu'à la route Louboulou-Mangambomana-Kimanda ; puis par cette route jusqu'au cours d'eau Loango et par la Loango vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la Mombo ; ensuite on suit la limite départementale Bouenza-Lékoumou depuis la confluence Loango-Mombo jusqu'à la rivière Niari ;
- **A l'Ouest :** par le Niari depuis la confluence avec la Louboulou jusqu'à la Louéssé.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 9 (Sibiti) comprend cinq Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Loumoungou, d'une superficie de 219.600 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Komono, d'une superficie 54 000 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Lelali, d'une superficie de 118 661 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua, d'une superficie de 62.700 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Kimandou, d'une superficie de 17.000 ha.

**j) Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho) :** Elle est située dans le département de la Bouenza et couvre une superficie totale de 218.568 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O, confondu au point A, est situé au pont de la rivière Mpouma sur la route Kinguambo-Madingou Gare, et a pour coordonnées géographiques : Latitude Sud 04°12'19,6" et Longitude Est 013°31'32,2".

- **Au Nord Est :** par la rivière Mpouma en amont, jusqu'au pont de la route Madingou Gare – Boko Songho ; ensuite par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou Gare – Boko Songho et Madingou Gare – Mfouati ; puis de ce carrefour, jusqu'au pont sur la rivière Nkenké ; ensuite par la rivière Nkenké en aval, jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée : Latitude Sud 04°15'16,3" et Longitude Est 013°40'48,3" ; puis par cette rivière en amont, jusqu'au parrallèle 04°18'19,6" ; ensuite par ce parallèle sur une distance d'environ 6600 m, jusqu'au village Ngouédi ; puis par la piste Ngouédi-Kingouala-Nsoundi jusqu'à l'intersection avec le chemin de fer Congo-Océan ; ensuite par le chemin

de fer Congo-Océan, en direction de Brazzaville, jusqu'à l'intersection avec la route nationale n°1 ; puis par cette route, jusqu'au carrefour des routes Loutété-Brazzaville et Loutété-Mfouati ; ensuite par la route Loutété-Mfouati-Madingou, jusqu'au carrefour avec la piste Mfouati-Kingouala-Mboungou ; puis par cette piste, jusqu'à la frontière Congo-République Démocratique du Congo ;

- **Au Sud Est** : par la limite frontalière Congo-République Démocratique du Congo, jusqu'à la source de la rivière Loa ;
- **Au Sud Ouest** : par la rivière Loa en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba ;
- **Au Nord Ouest** : par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite par la rivière Mankolia en amont, jusqu'à sa source : Latitude Sud 04°19'23,0" et longitude Est 013°21'10,30" ; puis par une droite plein Nord d'environ 1000 m, jusqu'à la rivière Livouba (Latitude Sud 04°18'47,9" et Longitude Est 013°21'10,40") ; ensuite par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste Nkayi-Kindamba Ngossi ; puis par une droite d'environ 8300 m, orientée géographiquement de 314°30', jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; ensuite par la piste Bodissa-Kinssoumbou-Kinguembo, jusqu'au point d'origine O.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho) comprend une Unité Forestière d'Exploitation dénommée Unité Forestière d'Exploitation Loamba. Elle couvre une superficie totale d'environ 149.542 ha.

**k) Unité Forestière d'Aménagement Sud 11 (Madingou)** : Elle est située dans le département de la Bouenza et couvre une superficie totale de 501.012 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est l'intersection des limites départementales Bouenza, Lékoumou et Niari, et a pour coordonnées géographiques : 03°31'05" Sud et 012°39'07" Est.

- **Au Nord** : par les limites départementales Lékoumou, Pool et Bouenza, depuis le point d'origine jusqu'à la piste Kinga-Kimpolo ;
- **A l'Est** : par la route Kinga-Kimpolo-Kitzoa-Kibamba-Moussanda-Moudzanga jusqu'au pont sur le fleuve Niari ;
- **Au Sud** : Par le fleuve Niari en aval jusqu'au pont de la route Sibiti-Loudima ; puis par cette route jusqu'à Loudima-Poste ; ensuite par la route Loudima-Poste Kibangi-Kimanza-Mboté jusqu'au croisement avec le chemin de fer COMILOG ;
- **A l'Ouest** : par le chemin de fer COMILOG, en direction de Makabana, jusqu'à la limite départementale Bouenza-Niari ; puis par la limite départementale Bouenza-Niari jusqu'au point d'origine.

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 11 (Madingou) comprend trois Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Mabombo, d'une superficie de 46.000 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Mouliénié, d'une superficie de 143.000 ha ;



**I) Unité Forestière d'Aménagement Sud 12 (Kindamba) :** Elle est située dans le département du Pool et couvre une superficie de 359 695 ha.

Ses limites se présentent comme suit :

Le point d'origine O est situé au village Pangala

- **Au Nord :** par la piste Pangala-Kingandou-Ngamoulouini-Mituomi-Mingali-Kitembé jusqu'à la rivière Lali ;

**A l'Ouest :** par la rivière Lali-Bouenza en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Léoutoulori ; puis par la limite départementale Pool-Bouenza, jusqu'au village Ngandoulou ;

- **Au Sud :** par la piste Ngandoulou-Kimanika-Missenga jusqu'au village Kindamba-Gouéri ;

- **A l'Est :** par la route Kindamba-Gouéri-Kissoudi-Kintoua-Kiassala-Vindza jusqu'au village Pangala (point d'origine).

L'Unité Forestière d'Aménagement Sud 12 (Kindamba) comprend deux Unités Forestières d'Exploitation désignées comme suit :

- l'Unité Forestière d'Exploitation Bangou, d'une superficie de 39.063 ha ;
- l'Unité Forestière d'Exploitation Kimtembé, d'une superficie de 86.820 ha

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT**

**Article 5 :** Les conditions de gestion et d'exploitation des Unités Forestières d'Exploitation, des aires protégées, des périmètres de reboisement et de recherche sont définies par des textes réglementaires

**Article 6 :** L'attribution et la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation sont subordonnées à la réalisation des travaux d'inventaire et à l'élaboration des plans d'aménagement.

**Article 7 :** Les Unités Forestières d'Exploitation peuvent être attribuées par convention d'aménagement et de transformation ou par convention de transformation industrielle.

**Article 8 :** Afin de régénérer les forêts dégradées, certaines Unités Forestières d'Exploitation peuvent être fermées à l'exploitation à la suite des travaux d'inventaire.

**Article 9 :** L'Administration Forestière procédera au regroupement des Unités Forestières d'Exploitation de petites superficies, en vue de créer des Unités Forestières d'Exploitation de grandes superficies, susceptibles de garantir une exploitation soutenue.

Elle procédera également à la création des nouvelles Unités Forestières d'Exploitation en cas de besoin.

**Article 10 :** Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque Unité Forestière d'Exploitation sera fixé à l'issue des travaux d'inventaire à réaliser.

**Article 11 :** La production grumière des Unités Forestières d'Exploitation sera transformée localement à hauteur de 85%, conformément aux dispositions des articles 48 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

**Article 12 :** Les volumes moyens des différentes essences seront fixés par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 13 :** Des textes réglementaires détermineront les zones dans lesquelles seront attribuées des permis spéciaux pour l'exploitation des produits forestiers accessoires.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 14 :** L'unité Forestière d'Exploitation Cotovindou réintégrera le Parc National de Conkouati-Douli, à l'échéance de la convention relative à son exploitation, conformément à l'article 9 du décret 99-136 bis du 11 août 1999 portant création dudit parc national.

**Article 15 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 décembre 2014.

  
Henri DJOMBO

#### AMPLIATIONS

SGG/BC	25
MEFE/CAB	2
DEP	2
IGEFE	2
DGEF/SAD	2
DF	5
DVRF	2
DFAP	2
DDEF	11
CONSEIL /DEP	11
SYNDICATS PROF	2
JORC	2/70